

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

23 mars 2017-Décret n°2017-0282/P-RM portant nomination de Directeurs des Finances et du Matériel.....**p.643**

29 mars 2017-Décret n°2017-0303/PM-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule d'information et de communication.....**p.645**

18 avril 2017-Décret n°2017-0337/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 19 avril 2017..**p.646**

19 avril 2017-Décret n°2017-0338/P-RM déclarant l'état d'urgence sur le territoire national.....**p.646**

19 avril 2017-Décret n°2017-0339/PM-RM portant additif au Décret n°2016-0904/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali.....**p.647**

Décret n°2017-0340/PM-RM portant additif au Décret n°2016-0903/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'Intégration.....**p.648**

Décret n°2017-0341/PM-RM portant abrogation du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.648**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

26 février 2016-Arrêté interministériel N°2016-0254/MAT-MJDH-SG fixant le modèle des actes d'état civil sécurisés établis à partir des bases de données état civil constituées sur support informatique.....**p.648**

Arrêté interministériel N°2016-0255/MAT-MJDH-SG détenant les modèles des registres d'actes d'état civil et des modèles normalisés imprimés d'Etat Civil.....**p.650**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

24 août 2016-Arrêté N°2016-2952/MSIC-SG fixant les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Officie Central des stupéfiants.....**p.654**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

24 août 2016-Arrêté interministériel N°2016-2939/MJDH-MPFEF-SG portant organisation, composition et fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme...**p.656**

04 novembre 2016-Arrêté n°2016-4035/MJDH-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.657**

29 décembre 2016-Arrêté N°2016-4750/MJDH-SG fixant les modalités transposition des Fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.....**p.660**

30 décembre 2016-Arrêté N°2016-4882/MJDH-SG fixant l'organisation et le programme du concours d'accès au stage des notaires.....**p.662**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 juin 2016-Arrêté N°2016-2082/MEF-SG fixant les règles d'ouverture, de clôture et de Gestion des Comptes Bancaires Publics.....**p.664**

07 juillet 2016-Arrêté N°2016-2586/MEF-SG portant modification de l'Arrêté N°0704/MEF-SG du 05 avril 2016, portant autorisation de la Direction National du Trésor de la Comptabilité Publique à émettre un emprunt obligataire par appel Public à l'épargne.....**p.665**

03 août 2016-Arrêté N°2016-2690/MEF-SG portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des obligations assimilables du Trésor par voie de d'Adjudication.....**p.666**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

15 juin 2016-Arrêté N°2016-2133/MME-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Antennes d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Maliens de l'Extérieur de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.....**p.666**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

20 juin 2016-Arrêté N°2016-2223/MEASS-SG portant création attribution, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres ».....**p.667**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

13 juin 2016-Arrêté N°2016-2009/MES-SG portant création du Centre Universitaire de Recherches Economiques et Sociales (CURES) à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG) de l'Université des Sciences Sociales et de gestion de Bamako (USSGB).....**p.668**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

20 septembre 2016-Arrêté N°2016-3349/MENC-SG abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016 portant modification de l'Arrêté N°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités application du Décret N°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015.....**p.669**

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

02 septembre 2016-Arrêté interministériel N°2016-3190/MHU-MDRE-SG portant organisation et modalités de fonctionnement des Organes de Gestion du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali.....**p.669**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

15 décembre 2016-Arrêté N°2016-4545/MJCC- SG
fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p.673

15 décembre 2016-Arrêté N°2016-4546/MJCC- SG
fixant les attributions spécifiques des charges des Mission du Cabinet du Ministère de Jeunesse et de la Construction citoyenne.....p.674

Annonces et communications.....p.677

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2017-0282/P-RM DU 23 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES FINANCES ET DU MATERIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** dans les départements ministériels ci-après :

Ministère de la Défense et des anciens Combattants :

- Commissaire-Colonel Abdoul Wahab TOURE

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat :

- Monsieur Chienkoro DOUMBYA, N°MLE 0103-951 B, Inspecteur des Finances

Ministère des Mines :

- Monsieur Hamaye TOURE, N°MLE 0115-816 J, Administrateur civil

Ministère de la Sécurité et de la Protection civile :

- Monsieur Abdoulaye Zoubeïrou TOURE, N°MLE 983-44 K, Inspecteur des Finances

Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire :

- Monsieur Souley BAH, N°MLE 0109-573 P, Inspecteur des Finances

Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine :

- Madame **SISSAO Yakaré TOUNKARA**, N°MLE 0109-574 R, Inspecteur des Finances

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

- Madame **SAVANE Salimata BENGALY**, N°MLE 966-48 P, Inspecteur des Services économiques

Ministère de l'Economie et des Finances :

- Monsieur Boureïma GUINDO, N°MLE 0118-148 J, Inspecteur des Finances

Ministère de la Réconciliation nationale :

- Monsieur Abdoulaye AG MOHAMED, N°MLE 458-08 J, Inspecteur des Services économiques

Ministère des Maliens de l'Extérieur :

- Monsieur Alamir TOURE, N°MLE 983-53 W, Inspecteur des Finances

Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé :

- Madame **Aissata Hamar TRAORE**, N°MLE 0122-482 J, Inspecteur des Services économiques

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières :

- Monsieur Aly Abdoulaye DIALLO, N°MLE 931-59 C, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Agriculture :

- Monsieur Soumana DAOU, N°MLE 488-53 K, Inspecteur des Services économiques

Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

- Monsieur Oumar KODIO, N°MLE 985-46 M, Inspecteur des Services économiques

Ministère de l'Education nationale :

- Monsieur Mohomodou TAIFOUR, N°MLE 0118-151 M, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

- Madame BERTHE Assétou KONE, N°MLE 0131-537 Z, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Economie numérique et de la Communication :

- Monsieur Lamine KEITA, N°MLE 985-46 M, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement :

- Monsieur Mohamed FOFANA, N°MLE 984-13 A, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme :

- Monsieur Mama TRAORE, N°MLE 0103-964 R, Inspecteur des Services économiques

Ministère du Développement industriel :

- Monsieur Moctar FOFANA, N°MLE 983-51 T, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

- Monsieur Simbo TOUNKARA, N°MLE 0113-462 J, Inspecteur des Finances

Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique :

- Monsieur Mohamed SISSOKO, N°MLE 0116-363 F, Inspecteur des Finances

Ministère du Travail et de la Fonction publique :

- Monsieur Chaka BAGAYOKO, N°MLE 0103-960 L, Inspecteur des Finances

Ministère du Commerce :

- Monsieur Aliou MANGARA, N°MLE 90-167 L, Inspecteur des Services économiques

Ministère de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur Abdoulaye COULIBALY, N°MLE 931-59 C, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Madame SOUMARE Manda SAKILIBA, N°MLE 0119-946 C, Inspecteur des Finances

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- Monsieur Yéhia Bouya TANDINA, N°MLE 0113-457 D, Inspecteur des Finances

Ministère de la Culture :

- Madame TAPILY Aïssa M'Bouna FATAHALLA BABY, N°MLE 0109-741 F, Inspecteur des Services économiques

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

- Madame WAIGALO Mariam COULIBALY, N°MLE 0118-307 P, Inspecteur des Finances

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Madame MARIKO Kadiatou FAYE, N°MLE 0124-231 X, Inspecteur des Finances

Ministère des Sports :

- Monsieur Oumar KATILE, N°MLE 407-30 J, Inspecteur du Trésor

Ministère des Affaires religieuses et du Culte :

- Madame CAMARA Adama SANOGO, N°MLE 389-97 K, Inspecteur des Finances

Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne :

- Monsieur Eli DIALLO, N°MLE 0112-340 J, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0303/PM-RM DU 29 MARS 2017 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0708/PM-RM du 6 novembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Centre d'Information Gouvernementale du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0131/P-RM du 07 mars 2016, modifié, fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre porte-parole du Gouvernement une Cellule d'Information et de Communication, en abrégé (CIC).

Article 2 : La Cellule d'Information et de Communication est chargée, en liaison avec le Centre d'Information gouvernementale, d'assister le ministre dans l'exercice de ses fonctions de porte-parole du Gouvernement.

A cet effet, elle est chargée :

- de rassembler et de mettre à disposition du ministre la documentation et les informations relatives aux décisions et actions majeures du Gouvernement, évènements, questions d'actualités, situations ou préoccupations qui appellent une communication du ministre porte-parole du Gouvernement ;
- de contribuer à l'animation du site Mali sur Internet ;
- de développer des réseaux d'information entre le ministre, porte-parole du Gouvernement et les organisations de la société civile, les partenaires extérieurs et les médias.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Cellule d'Information et de Communication est dirigée par un chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre porte-parole du Gouvernement.

Il assure la liaison entre le ministre et le CIGMA et les départements ministériels en matière de collecte et de traitement d'informations.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un directeur d'un service central.

Article 4 : Le chef de la Cellule est assisté de deux (2) chargés de communication et de quatre (4) assistants de production.

Article 5 : Les chargés de communication sont nommés par arrêté du ministre Porte-parole du Gouvernement.

Ils sont chargés :

- d'initier et de faire diffuser des reportages audiovisuels, en liaison avec le CIGMA et les chargés de communication des départements ministériels ;
- de préparer et de publier des articles et communiqués de presse.

Ils sont assimilés, du point de vue des avantages, à un chef de division d'un service central.

Article 6 : Les assistants de production sont nommés par décision du ministre et sont assimilés, du point de vue avantage, à un chef de section d'un service central.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2017

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole
du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la
Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017-0337/P-RM DU 18 AVRIL 2017
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 19 AVRIL 2017**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Abdoulaye Idrissa MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 19 avril 2017 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au contrôle et au suivi des travaux de dédoublement de la capacité de la centrale hydroélectrique de Sotuba II.

II. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

2°) Projet de décret portant approbation du Programme de Développement institutionnel (PDI 2^{ème} Génération) et du Plan Opérationnel 2017-2021.

III. MINISTERE DES SPORTS :

3°) Projet de décret fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine des Sports.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

I. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

1°) Communication écrite relative aux conclusions et recommandations de l'étude de faisabilité des Centres d'incubation dans le domaine Agro-alimentaire : cas de Sikasso et la relecture des textes du Centre pour le Développement du Secteur Agro-alimentaire (CDA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0338/P-RM DU 19 AVRIL 2017
DECLARANT L'ETAT D'URGENCE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;

Vu la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'état d'urgence est déclaré pour compter du mercredi 19 avril 2017 à minuit sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les pouvoirs énoncés aux articles 14 alinéa 1^{er}, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-49/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéna COULIBALY

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale,
Alhassane AG Hamed Moussa

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Arouna Modibo TOURE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2017-0339/PM-RM DU 19 AVRIL 2017 PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2016-0904/PM-RM DU 02 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT – DEMOBILISATION – REINSERTION (DDR) AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2016-0904/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, les personnes dont les noms suivent :

- Mohamed Ag IDWAL ;
- Amadou Abdoulaye CISSE ;
- M'Bareck Ag ACKLI ;
- Ballali Ould CHEIBANI ;
- Moulaye Abdoul Malik HAIDARA ;
- Mahamane Dédéou ALPHA ;
- Albachar Ag HAMADOU ;
- Ibrahim Mahamadou CISSE.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2017

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**DECRET N°2017-0340/PM-RM DU 19 AVRIL 2017
PORTANT ADDITIF AU DECRET N°2016-0903/PM-RM
DU 02 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION D'INTEGRATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu
du processus d'Alger ;
Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015
portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission d'Intégration ;
Vu le Décret n°2016-0903/PM-RM du 02 décembre 2016
portant nomination des membres de la Commission
d'Intégration ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** de la Commission
d'Intégration, les personnes dont les noms suivent :

- Attaye Ag Mohamed ABOUBACRINE ;
- Ibrahim Abba KANTAO ;
- Alhassane Ag AGALY ;
- Boubacar Hangadombou TOURE ;
- Ousmane Ag ALMAOULOUD ;
- Moussa INAHOUYOU ;
- Sidiam Ag IMRAN ;
- Mahamane Alassane MAIGA.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de
sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 19 avril 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0341/PM-RM DU 19 AVRIL 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 04 février 2015
fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant
nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0076/PM-
RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du
Premier ministre sont abrogées en ce qui concerne
Monsieur **Kassim DABITAO**, N°Mle 0141-472 N,
Ingénieur de la Statistique, **Chargé de mission.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 19 avril 2017

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-0254/MAT-
MJDH-SG DU 26 FEVRIER 2016 FIXANT LE
MODELE DES ACTES D'ETAT CIVIL SECURISES
ETABLIS A PARTIR DES BASES DE DONNEES
ETAT CIVIL CONSTITUEES SUR SUPPORT
INFORMATIQUE**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Les actes d'état civil sécurisés sont établis
conformément au modèle fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les actes d'état civil sécurisés sont portés
sur papier de format A4 comportant les énonciations et
caractéristiques techniques ci-après :

Pour les naissances :

en haut et à gauche :

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement,
de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But –Une Foi

Sur l'enfant :

- date de naissance en toute lettre
- heure de naissance
- prénom (s)
- nom
- sexe
- localité ou pays de naissance

Sur le père :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession

Sur la mère :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession

Sur le déclarant :

- prénom (s) et nom
- domicile
- profession
- référence de la déclaration et date

Sur l'Officier d'état civil :

- prénom (s) et nom
- signature et sceau

Pour les mariages :**en haut et à gauche :**

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement, de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But –Une Foi

Sur le mariage :

- date de déclaration et référence
- date de célébration
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- signature époux
- signature épouse

Sur l'époux :

- prénom (s) et nom de l'époux
- date naissance de l'époux
- localité de naissance de l'époux

- situation matrimoniale
- profession de l'époux

Sur l'épouse :

- prénom (s) et nom de l'épouse
- date naissance de l'épouse
- localité de naissance de l'épouse
- situation matrimoniale
- profession de l'épouse

Sur la filiation des époux :

- prénom (s), nom, domicile du père et de la mère de l'époux
- prénom (s), nom, domicile du père et de la mère de l'épouse

Sur l'officier d'état civil :

- prénom (s) et nom
- date, signature et sceau

Pour les décès :**en haut et à gauche :**

- l'indication de la région, du cercle, de l'arrondissement, de la commune et du centre d'état civil.

en haut et à droite :

- la mention : République du Mali
Un Peuple-Un But –Une Foi

Sur le défunt :

- date du décès en toute lettre
- heure du décès
- date de déclaration du décès
- prénom (s)
- nom
- sexe
- date de naissance
- localité de naissance
- domicile
- profession
- situation matrimoniale
- prénom (s) et nom du père
- prénom (s) et nom de la mère

Sur le déclarant :

- prénom (s) et nom
- âge
- domicile
- référence de la déclaration

Sur l'officier d'état civil :

- prénom (s) et nom
- date, signature et sceau

ARTICLE 3 : Les actes sécurisés sont établis sur papier de format A4, 80 grammes, non copiable, comportant en filigrane les armoiries de la République du Mali.

ARTICLE 4 : Le logiciel de gestion des actes doit permettre :

*** la saisie des actes d'état civil :**

- création automatique d'un numéro d'acte de façon chronologique par type de registre (naissance, mariage, décès) ;
- la possibilité de modifier un acte avant validation ;
- la possibilité d'abandonner un acte en cours de saisie ;
- la possibilité de modifier toutes les données d'un acte avant validation ;
- la possibilité de saisir des projets d'actes.

*** L'édition des actes d'état civil :**

- Edition de l'acte d'état civil.
- Edition de l'acte en brouillon
- Edition de l'acte sur les registres
- Edition de la copie intégrale de l'acte d'état civil.
- Edition de l'extrait de l'acte d'état civil.
- Edition des avis de mention.

La signature de l'Officier d'état civil n'intervient qu'après la validation technique et l'impression de l'acte à signer. Aucune modification de l'acte n'est permise après la signature de l'Officier de l'état civil.

L'acte d'état civil sécurisé est remis sans frais au déclarant.

*** la recherche des actes d'état civil sécurisés s'effectue suivant les modalités suivantes :**

- l'identification du maire qui a établi l'acte ;
- le type d'acte d'état civil ;
- le (s) prénom (s) du titulaire de l'acte ;
- le nom patronymique du titulaire de l'acte ;
- la date de l'évènement ;
- la date d'établissement de l'acte ;
- le numéro de l'acte ;
- les noms patronymiques du père et de la mère.

ARTICLE 5 : Une mention réservée à la transcription du Numéro d'Identification Nationale (NINA) est portée dans le casier correspondant sur l'acte de naissance, pour tenir lieu de mention marginale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2016

Le ministre

Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016- 0255//MAT-MJDH-SG DU 26 FEVRIER 2016 DETERMINANT LES MODELES DES REGISTRES D'ACTES D'ETAT CIVIL ET DES MODELES NORMALISES DES IMPRIMES D'ETAT CIVIL

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modèles des registres d'actes d'état civil et des modèles normalisés des imprimés d'état civil, à l'exception des modèles déterminés par le ministre chargé du culte.

Ils sont produits exclusivement par le ministère chargé de l'état civil qui assure leur sécurisation à travers les mentions qui y figurent, la qualité du papier utilisé, les signes, les couleurs et techniques adoptées pour empêcher leur contrefaçon.

CHAPITRE I : DES MODÈLES DES REGISTRES D'ACTES D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 2 : Les registres de déclaration de naissance, mariage et décès comportent des feuillets à deux (2) volets établis dans le format 29 cm x 10 cm :

- le volet n°1 constitue la souche et reste dans le centre de déclaration ;
- le volet n°2 est détaché et transmis au centre d'état civil du ressort pour l'établissement de l'acte puis acheminé au Ministère chargé de la statistique par le Ministère chargé de l'état civil pour les fins d'exploitation statistique.

ARTICLE 3 : Les registres d'actes de naissance, mariage et décès comportent des feuillets à trois (3) volets établis dans le format 29 cm x 13 cm :

- le volet n°1 est le volet souche ou l'original et reste au niveau du centre d'état civil ;

- le volet n°2 détachable est transmis à la justice par l'entremise du représentant de l'Etat dans le Cercle. En ce qui concerne le District de Bamako, ce volet est directement transmis par le maire. Il comporte les mêmes renseignements que le volet n°1 ;

- le volet n°3 est remis gratuitement au déclarant. Il constitue l'original de l'acte d'état civil ;

ARTICLE 4 : Le contenu des volets n°1, n°2 et n°3 est identique et conforme à celui de la déclaration y afférente.

ARTICLE 5 : Les registres d'actes de naissance, mariage, décès ainsi que les registres de déclaration de mariage sont tenus dans les centres d'état civil principaux et secondaires.

ARTICLE 6 : Les registres de déclaration et les registres d'actes de l'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier, clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Tous les registres et imprimés de l'état civil portent au niveau de l'en-tête l'indication de la Région, du Cercle, de la Commune, du Centre d'état civil et/ou du Centre de déclaration.

SECTION I : DES ENONCIATIONS DES DECLARATIONS

ARTICLE 9 : La déclaration de naissance comporte les énonciations suivantes relatives à la date de naissance, à la date de déclaration, à l'enfant, au père, à la mère, au déclarant, à l'agent de déclaration.

Sur l'enfant :

- date de naissance
- heure de naissance
- date de déclaration
- prénom(s)
- nom
- sexe
- nombre d'enfants issus de cet accouchement
- localité ou pays de naissance
- lieu d'accouchement

Sur le père :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- situation matrimoniale
- niveau d'instruction
- profession.

Sur la mère :

- prénom(s) et nom

- âge
- domicile
- situation matrimoniale
- nombre d'enfants nés vivants y compris celui-ci
- niveau d'instruction
- profession

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

Article 10 : Les registres de déclaration de mariage comportent les énonciations suivantes :

Sur le mariage :

- date de déclaration
- date de célébration
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- dot
- consentement des parents
- dispense

Sur l'époux :

- prénom(s) et nom
- date de naissance
- localité ou pays de naissance
- prénom(s) et nom du père et de la mère
- domicile
- situation matrimoniale
- nombre d'épouses
- niveau d'instruction
- profession
- consentement de l'époux

Sur l'épouse :

- prénom(s) et nom
- date de naissance
- localité ou pays de naissance
- prénom(s) et nom du père et de la mère
- domicile
- situation matrimoniale
- niveau d'instruction
- profession
- consentement de l'épouse.

Sur les témoins des époux et épouses :

- prénom(s) et nom
- dates de naissance
- domiciles

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

ARTICLE 11 : Les volets de déclaration de décès comportent les énonciations suivantes :

Sur le décès :

- date du décès
- heure du décès
- date de déclaration
- localité ou pays de décès
- causes du décès

Sur le défunt (ou la défunte) :

- prénom(s) et nom
- sexe
- date de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- prénom(s) et nom du père et de la mère

Sur le conjoint :

- prénom(s) et nom

Sur les conjointes : prénom(s) et nom :

- 1^{ère} épouse
- 2^{ème} épouse
- 3^{ème} épouse
- 4^{ème} épouse

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- domicile
- signature

Sur l'agent de déclaration :

- prénom(s) et nom
- date, signature et sceau

SECTION II : DES ENONCIATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 12: Chaque feuille du registre d'acte d'état civil comporte trois (03) volets :

- le volet n°1 constitue la souche du registre;
- le volet n°2 détachable est destiné à la justice ;
- le volet n°3 est remis gratuitement au déclarant.

ARTICLE 13 : Les volets n°1, n°2 et n°3 des actes de naissance, de mariage et de décès comportent des énonciations identiques à celles des volets des registres de déclaration correspondants.

ARTICLE 14 : Les extraits d'actes d'état civil sont une reproduction partielle conforme aux originaux desdits actes.

ARTICLE 15 : Les volets n°3 des actes de naissance comportent les énonciations ci-après :

Sur l'enfant :

- date de naissance en toute lettre
- heure de naissance
- prénom (s)
- nom
- sexe
- localité ou pays de naissance

Sur le père :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession

Sur la mère :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- profession
- référence de la déclaration et date
- centre de

Sur l'Officier d'état civil :

- prénom(s) et nom
- qualité
- date d'établissement
- signature et sceau

ARTICLE 16 : Une mention réservée à la transcription des jugements supplétifs des actes de naissance, de mariage et de décès est portée au verso de l'acte de naissance, pour tenir lieu de mention marginale.

ARTICLE 17 : Les volets n°3 des actes de mariage comportent les énonciations ci-après :

Sur le mariage :

- date de déclaration et référence
- date de célébration
- localité mariage
- régime matrimonial
- option matrimoniale
- dot
- consentement des parents
- dispense (le cas échéant)
- signature époux
- signature épouse
- signature témoin époux
- signature témoin épouse

Sur l'époux :

- prénom(s) et nom de l'époux
- date naissance
- lieu de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- domicile

Sur l'épouse :

- prénom(s) et nom de l'épouse
- date naissance
- lieu de naissance
- situation matrimoniale
- profession
- domicile

Sur la filiation des époux :

- prénom(s), nom, du père et de la mère de l'époux
- prénom(s), nom, du père et de la mère de l'épouse

Sur les témoins des époux et épouses :

- prénom(s) et nom
- date et lieu de naissance
- domicile
- signature des témoins
- signature des époux

Sur l'officier d'état civil:

- Prénom(s) et nom
- qualité
- date d'établissement et signature et sceau

ARTICLE 18 : Une mention réservée à la transcription des jugements relatifs au divorce, à la séparation de corps, à la nullité du mariage, est portée au verso de l'acte de mariage, pour tenir lieu de mention marginale.

ARTICLE 19 : Le volet n°3 d'actes de décès comporte les énonciations ci-après :

Sur le défunt :

- date du décès en toute lettre
- heure du décès
- lieu du décès
- prénom(s)
- nom
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- domicile
- profession
- situation matrimoniale
- prénom(s) et nom du père
- prénom(s) et nom de la mère

Sur le déclarant :

- prénom(s) et nom
- âge
- domicile
- référence de la déclaration et date
- centre de

Sur l'officier d'état civil :

- prénom(s) et nom
- qualité
- date, signature et sceau

CHAPITRE 2 : DES MODELES NORMALISES DES IMPRIMES D'ETAT CIVIL

ARTICLE 20: Les modèles normalisés des imprimés d'état civil comprennent :

- les copies littérales d'actes de naissance, de mariage, de décès ;
- les copies d'extraits d'acte de naissance, de mariage, de décès.

ARTICLE 21 : La délivrance des copies est strictement subordonnée aux dispositions des articles 146, 147 et 148 du Livre 1^{er} du Titre IV de la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille.

ARTICLE 22: Les officiers d'état civil tiennent régulièrement la situation de la délivrance des copies d'actes de l'état civil et des livrets d'état civil selon un système d'inventaire faisant ressortir la numérotation chronologique de la délivrance desdits actes. Ce suivi est annuel.

ARTICLE 23 : Les registres de délivrance de copies d'actes de l'état civil sont soumis aux différents contrôles périodiques des autorités compétentes.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2016

Le ministre

Abdoulave Idrissa MAIGA

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALL**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2016-2952/MSPC-SG DU 24 AOUT 2016
FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE CENTRAL
DES STUPEFIANTS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Office Central des Stupéfiants.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : Le Secrétariat de l'Office Central des Stupéfiants est une entité de niveau hiérarchique égal à une Division.

Il est composé d'un Secrétariat général, d'un Secrétariat particulier du Directeur, d'un Standard et des agents de liaison.

Le Chef de secrétariat a rang de Chef de Division.

Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique, les fonctionnaires du corps des commissaires de Police ou des officiers de la Gendarmerie et de l'Armée.

ARTICLE 3 : Le Centre de Renseignement comprend :

- une section recueil de renseignements ;
- une section analyse et synthèse.

ARTICLE 4 : Le Centre informatique et Documentation comprend :

- une section informatique ;
- une section transmission.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire d'Analyses comprend :

- une section dépistage et bio analyse ;
- une section contrôle et expertise.

ARTICLE 6 : La Division des Opérations comprend :

- une section contrôle et supervision ;
- une section d'appui technique.

ARTICLE 7 : La Division de la Prévention, de la Communication et des Relations publiques comprend :

- une section prévention, communication et sensibilisation ;
- une section relations publiques et coopération internationale.

ARTICLE 8 : La Division juridique et de la Formation comprend :

- une section législation ;
- une section formation.

ARTICLE 9 : La Division de la Planification et des Etudes stratégiques comprend :

- une section planification et statistique ;
- une section études.

ARTICLE 10 : La Division des Finances et du Personnel comprend :

- une section des finances ;
- une section du personnel.

ARTICLE 11 : La Division du Matériel comprend :

- une section approvisionnement ;
- une section comptabilité-matières.

ARTICLE 12 : Les Chefs de services en staff et les chefs de division répartissent les tâches entre les sections placées sous leur ordre et veillent à leur bonne exécution.

Ils sont choisis parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique, les fonctionnaires du corps des commissaires de Police ou des officiers de la Gendarmerie et de l'Armée.

ARTICLE 13 : Les sections sont dirigées par un chef nommé par décision du Ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Office central des Stupéfiants.

Les Chefs de Section sont choisis parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique, les fonctionnaires du corps des commissaires de Police ou des officiers de la Gendarmerie et de l'Armée.

SECTION II : DES ANTENNES REGIONALES

ARTICLE 14 : Les antennes du District de Bamako sont réparties comme suit :

- l'Antenne de l'Aéroport international Président Modibo KEÏTA Sénou ;
- l'Antenne de la Rive Droite ;
- l'Antenne de la Rive Gauche.

ARTICLE 15 : Les antennes régionales et du District de Bamako sont dirigées par un Chef d'antenne choisi parmi les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police ou un Officier de la Gendarmerie.

Ils sont assistés par des adjoints choisis parmi les fonctionnaires du corps des commissaires ou celui des inspecteurs de Police, des inspecteurs des Douanes, des sous-officiers supérieur de la Gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les adjoints aux chefs d'antenne peuvent entreprendre des actions de recherche et de vérification d'information.

Ils élaborent des bulletins d'information, à cet effet, après en avoir informé le Chef d'antenne.

ARTICLE 16 : Les antennes régionales et du District de Bamako sont composées d'un ou de plusieurs groupes d'intervention.

Les groupes d'interventions ont dirigés par des fonctionnaires du corps des inspecteurs de Police ou des sous-officiers supérieurs de la Gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Les Chefs de groupes ont nommés par décision du Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.

ARTICLE 17 : L'Office Central des Stupéfiants dispose dans les ports secs ou terminaux à conteneurs de groupes d'intervention chargés du contrôle des conteneurs en matière de lutte contre le trafic illicite international de drogues en concertation avec les autres services publics présents.

Ils sont assimilés aux groupes d'intervention établis aux frontières.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Directeur de l'Office Central des Stupéfiants, le Directeur adjoint est chargé :

- de l'observation de la discipline au sein du service ;

- de la notation des agents ;
- de l'organisation et du suivi du calendrier des congés et des permissions d'absence ;
- de la proposition des mesures d'encouragement pour les agents qui se sont distingués dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 19 : En cas d'absence du Directeur adjoint, son intérim est assuré par un chef de service en staff ou un chef de division désigné par le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants.

SECTION I : DE LA COORDINATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 20 : Les Directeurs Généraux des services qui concourent à la lutte contre la drogue sont tenus de veiller à la transmission immédiate à l'Office Central des Stupéfiants de toutes les données relatives aux saisies de drogues effectuées par les services placés sous leurs ordres pour l'approfondissement des enquêtes ainsi que l'élaboration de la statistique.

ARTICLE 21 : Dans le cadre de la coordination opérationnelle, le Chef de la Division des opérations est prévenu, informé ou associé à toutes les opérations menées ou à mener par les antennes régionales et celles du District de Bamako.

ARTICLE 22 : Sur instruction du Directeur, le Chef de la Division des Opérations apporte un appui opérationnel dans le domaine des enquêtes, aux antennes régionales et à celles du District de Bamako.

ARTICLE 23 : Le chef du Centre de Renseignement est informé de toute information détenue par les antennes régionales et celles du District de Bamako ayant trait à l'abus et au trafic illicite des drogues.

ARTICLE 24 : Les correspondants de l'Office Central des Stupéfiants dans les entrepôts exploités par le Mali sont chargés :

- de recueillir des renseignements portant sur le trafic illicite des drogues ;
- de faciliter les échanges et les partages de renseignements avec les services compétents officiant sur l'entrepôt ainsi qu'avec l'antenne régionale frontalière au pays d'accueil ;
- de servir de relais entre l'Office Central des Stupéfiants et le service analogue du pays d'accueil.

ARTICLE 25 : Les correspondants de l'Office Central des Stupéfiants dans les entrepôts exploités par le Mali sont nommés par arrêté interministériel.

Ils sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie de la Fonction publique, les fonctionnaires du corps des commissaires de Police ou des officiers de la Gendarmerie exerçant à l'Office Central des Stupéfiants et ont rang de chefs d'antenne régionale.

SECTION II : DES MESURES DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 26 : Les locaux abritant les structures de l'Office central des Stupéfiants sont inviolables.

ARTICLE 27 : Les dossiers et affaires d'abus et de trafic illicite de drogues traités à l'Office Central des Stupéfiants, sont revêtus du sceau de la confidentialité.

Les agents de l'Office Central des Stupéfiants sont astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité sur ces dossiers et affaires, leur divulgation constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2016

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-2939/MJDH-MPFEF-SG DU 24 AOUT 2016 PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL D'INSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE NATIONALE GENRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Il est mis en place sous l'autorité du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux un Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre.

ARTICLE 3 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre a pour mission, au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre (PNG) et de veiller à la prise en compte des questions de genre dans la formulation des politiques publiques, des programmes, projets de développement et du budget.

A ce titre, il est chargé :

- * d'élaborer chaque année, en référence au Plan stratégique de mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, le cadre d'action de toutes les parties prenantes de la Justice et des Droits de l'Homme en collaboration avec le Secrétariat Permanent de la PNG ;
- * de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts différenciés des femmes et des hommes, dans le cadre de programmation, de planification et de budgétisation ;
- * de constituer une base de données selon le sexe, sur la situation des groupes-cibles du sous-secteur ;
- * de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultats tenant compte du genre dans les différents domaines d'intervention du Ministère ;
- * d'élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités en genre à l'intention du personnel du Ministère en collaboration avec le Secrétariat Permanent de la PNG ;
- * de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sensible au genre au sein du Ministère.

ARTICLE 4 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le membre du cabinet chargé des questions de Genre.

Membres :

- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;
- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- l'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre peut s'adjoindre, lors de ses travaux, les représentants des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la justice.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat technique du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre est assuré par le Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du secteur de la Justice.

ARTICLE 6 : Les charges de fonctionnement du Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme proviennent :

- * des dotations budgétaires de l'Etat ;
- * des subventions des Partenaires au développement ;
- * d'appui financier direct des Programmes et Projets sensibles au genre du Ministère ;
- * de toute autre source de financement.

ARTICLE 7 : Le Comité Sectoriel d'Institutionnalisation de la Politique Nationale Genre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

Dans son rapport d'activité, le Comité rend compte des initiatives du Ministère en matière de promotion et d'égalité entre les sexes.

Il transmet le rapport établi au Ministre de tutelle et au Secrétariat Permanent de la Politique Nationale Genre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2016

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

**ARRETE N°2016-4035/MJDH-SG DU DU 04
NOVEMBRE 2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme comprend :

- * un Secrétaire général ;
- * six conseillers techniques ;
- * un service du courrier, de la documentation et du traitement de textes.

ARTICLE 3 : Les six conseillers techniques sont :

- * le conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires (DADC) ;
- * le conseiller technique Droit pénal national et international (DPNI);
- * le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés (GSPDL);
- * le conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC) ;
- * le conseiller technique Droit public et droit de l'environnement (DPE);
- * le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes (LLR).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du Secrétaire général

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général a pour missions :

- * l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des éléments de la politique du département, notamment la mise en œuvre des programmes tendant au développement du secteur de la Justice ;
- * la planification et l'organisation des activités du département de la Justice et des Droits de l'Homme afin de garantir l'exécution correcte de ses missions.

A cet effet, il est chargé :

- * de coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat général ainsi que celles des services et organismes relevant du département ;
- * de mettre en cohérence les initiatives, programmes et projets de développement du secteur de la Justice, notamment le Programme décennal de développement de la Justice, le Programme d'urgence pour le renforcement du système judiciaire et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger et le projet de réforme de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- * de veiller à la mise en œuvre des programmes et projets de développement du secteur de la Justice ;
- * de veiller à l'exécution correcte de toutes les instructions du ministre dans son domaine de compétence ;
- * de contrôler les projets d'acte à soumettre à la signature du ministre ;
- * de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;
- * d'organiser les réunions du conseil de cabinet restreint et celles du conseil de cabinet élargi ;
- * d'élaborer, dans son domaine de compétence, le programme d'activités du département et en suivre l'exécution ;
- * d'évaluer le travail du personnel du Secrétariat général et des chefs de service relevant du département.

Section 2 : Du conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires (DADC)

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit des affaires et droits communautaires a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de questions de droit des affaires et de droits communautaires relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

- * d'étudier et émettre des propositions sur tout dossier de droit des affaires, en particulier toutes questions relatives aux actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), aux règlements et directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ainsi qu'aux instruments de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES) et de la Conférence Interafricaine du Marché des Assurances (CIMA) ;
- * d'assurer la liaison avec les juridictions commerciales et sociales nationales et communautaires ;
- * de représenter le Ministère dans les mécanismes et organismes nationaux relatifs à l'OHADA, au droit du travail, au droit des télécommunications et au droit de la consommation, de la protection des consommateurs, de la concurrence et du libre-échange des biens et services ;
- * de représenter le Ministère dans la coopération internationale relative à la législation commerciale et sociale, notamment dans les organismes mis en place dans le cadre de l'OHADA, de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CIMA, de la CIPRES, de l'OAPI, de l'OIT et de l'UIT.

Section 3 : Du conseiller technique Droit pénal national et international (DPNI)

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit pénal national et international a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de droit pénal et de procédure pénale relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

- * d'étudier et émettre des propositions sur tout dossier de grâce, d'amnistie, de lutte contre l'impunité, d'immunités et de privilèges de juridiction en matière pénale ;
- * d'assurer la liaison avec les pôles économiques et financiers ainsi que le parquet spécialisé de lutte contre le terrorisme ;
- * d'assurer la liaison avec l'administration pénitentiaire et la Justice militaire ;
- * de coordonner et suivre le déroulement des procédures de mandat d'arrêt international et de commissions rogatoires internationales, reçues ou envoyées en matière pénale ;

* de servir de point focal dans les organismes et mécanismes nationaux et internationaux relatifs au droit pénal et à la procédure pénale;

* de représenter le Ministère dans la coopération internationale en matière pénale et de procédure pénale, de criminalité transnationale organisée, de traite des personnes et de drogue.

Section 4 : Du conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés (GSPDL)

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Gouvernance, sécurité et protection des droits et libertés a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de délinquance économique et financière, de sécurité, de protection et de promotion des droits de l'homme relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

- * de servir de point focal dans les organismes et mécanismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux de lutte contre la corruption, la traite des personnes, la drogue, le terrorisme et le crime organisé ;
- * de coordonner et suivre le déroulement des procédures de mandat d'arrêt international et de commissions rogatoires internationales reçues ou envoyées en matière de corruption, de traite des personnes, de drogue, de terrorisme et de criminalité organisée transfrontalière ;
- * de traiter toutes les allégations relatives à toutes formes d'atteinte aux droits de la personne et aux libertés fondamentales ;
- * d'émettre des propositions d'amélioration des conditions de garde-à-vue, de resocialisation et d'emprisonnement ;
- * d'assurer la liaison avec le médiateur de la République ;
- * d'organiser les événements commémoratifs des droits de l'Homme ;
- * de représenter le ministère dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des traités sous-régionaux relatifs à la libre circulation des personnes et des biens ;
- * de représenter le Ministère dans la coopération internationale en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme ;
- * de représenter le Ministère dans la coopération internationale dans son domaine de compétence.

Section 5 : Du conseiller technique Affaires civiles et modes alternatifs de règlement des conflits (ACMARC).

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique chargé des droits de l'homme a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de portant sur les affaires civiles et modes alternatifs de règlement.

A cet effet, il est chargé :

- * de veiller à la mise en œuvre de l'assistance judiciaire ;

- * d'étudier et suivre tous dossiers relatifs à l'Etat civil et à la nationalité ;
- * coordonner et suivre le déroulement des procédures d'exequatur et de commissions rogatoires internationales, reçues ou envoyées en matière civile ;
- * de représenter le ministère dans la coopération internationale en matière de droit civil ;
- * d'assurer le suivi des dossiers relatifs aux modes alternatifs de règlement des conflits, notamment l'arbitrage, la médiation et la conciliation ;
- * de servir de point focal dans les organismes et mécanismes nationaux et internationaux relatifs au droit civil et aux modes alternatifs de règlement des conflits.

Section 6 : Du conseiller technique droit public et droit de l'environnement (DPDE).

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Droit public et droit de l'environnement a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions relatives au droit public et au droit de l'environnement relevant du Ministère.

A cet effet, il est chargé :

- * d'assurer la liaison avec les services centraux, services rattachés et organismes personnalisés du ministère ainsi qu'avec les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- * d'assurer la liaison avec la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour toute procédure impliquant le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en tant que partie ;
- * de suivre la mise en œuvre des politiques du ministère en matière de contrôle des ordres judiciaires et juridiques ;
- * de suivre l'élaboration et l'application des statuts de la magistrature et des autres statuts particuliers des personnels relevant du ministère de la Justice ;
- * d'appuyer les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de texte législatif ou réglementaire relatif au droit de l'environnement ;
- * d'émettre des propositions d'initiatives opérationnelles de protection de l'environnement et de promotion du développement durable au sein du ministère et dans tous les services judiciaires ou administratifs relevant du ministère ;
- * de suivre la mise en œuvre de la politique du ministère pour la protection de l'environnement et la promotion du développement durable en son sein ;
- * de représenter le ministère dans la coopération internationale dans les matières relevant de sa compétence.

Section 7 : Du conseiller technique Législation, Légistique et Réformes

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le conseiller technique Législation, Légistique et Réformes a pour attribution l'étude de tout dossier portant sur des questions de l'étude de tout dossier relatif aux réformes normatives et à la prospective du Droit.

A cet effet, il est chargé :

- * d'appuyer les services techniques dans la préparation et l'élaboration des projets de texte législatif ou réglementaire en matière de droit des affaires, droit civil, droit pénal, droit public et de protection des libertés ainsi qu'à l'administration de la Justice et aux Sceaux de l'Etat ;
- * d'assurer le suivi des activités du Ministère relatives au Programme de travail du Gouvernement ;
- * d'assurer la liaison avec les ordres professionnels, le Secrétariat Général du Gouvernement et les services publics.

Section 8 : De l'intérim du Secrétaire général

ARTICLE 11 : L'intérim du Secrétaire général est assuré par les conseillers techniques par ordre d'ancienneté.

Section 9 : Du service du courrier, de la documentation et du traitement de textes

ARTICLE 12 : Le service du courrier, de la documentation et du traitement de textes assure la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au ministre et procède à la conservation des archives du département.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre de la Justice et des droits de l'Homme.

ARTICLE 13 : Sous l'autorité du Secrétaire général, le chef du service du courrier, de la documentation et du traitement de textes est responsable du bon fonctionnement du service.

Il répartit les tâches entre les agents placés sous son autorité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2015-3785/MJDH-SG du 3 novembre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 novembre 2016

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2016-4750/MJDH-SG DU 29 DECEMBRE 2016 FIAXANT LES MODALITES DE TRANSPOSITION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SUIVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de transposition des fonctionnaires du Cadre de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée en application de la Loi n°2016-031/du 07 juillet 2016 portant Statut des Fonctionnaires du Cadre de la surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : Les Inspecteurs, les Contrôleurs et des Agents Techniques du Cadre de la surveillance des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée, sont transposés en concordance de Grades et Echelon dans leurs nouveaux corps à la date d'entrée en vigueur du présent Statut conformément aux tableaux ci-après :

Tableau de transposition des inspecteurs du CSSPES CAT : A

Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
Classes	Echelons	Indices	Echelons	Indices	Grade
3	1	330	1	458	Inspecteur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	360	2	498	
	3	390	3	538	
	4	420	4	578	
	5	451	1	610	Inspecteur Principal des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	6	480	2	650	
	7	510	3	690	
2	1	545	4	730	Inspecteur Divisionnaire des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	580	1	761	
	3	615	2	802	
	4	650	3	842	
1	1	690	4	882	Inspecteur Divisionnaire Major des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	730	1	914	
	3	770	2	955	
Except.	1	820	3	995	Inspecteur Général des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	870	4	1035	
	3	920	Echelon unique	1098	

Elève : 345

Stagiaire : 403

Tableau de transposition des Contrôleurs du CSSPES CAT : B

Ancienne Situation				Nouvelle Situation		
		B2	B1	B		
Classes	Echelons	Indices	Indices	Echelons	Indices	Grade
3	1	250	220	1	398	Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	273	242	2	421	
	3	296	264	3	444	
	4	319	286	4	467	
	5	342	308	1	482	Contrôleur Principal des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	6	365	330	2	505	
2	1	392	354	3	528	Contrôleur Divisionnaire des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée
	2	419	378	4	551	
	3	446	402	1	566	
	4	473	426	2	589	
1	1	505	453	3	512	Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée Classe exceptionnelle
	2	537	480	4	635	
	3	569	507	1	650	
Except.	1	605	538	2	673	Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée Classe exceptionnelle
	2	341	569	3	696	
	3	677	600	4	719	

Elève : 230

Stagiaire : 299

NB : Les B2 et B1 ont été transposés sur la même base c'est-à-dire à concordance de grades et d'échelon correspondants.

Tableau de transposition des inspecteurs du CSSPES CAT : C

Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
Classes	Echelons	Indices	Echelons	Indices	Grade
3	1	155	1	247	Sergent
	2	176	2	265	
	3	197	3	288	
	4	218	4	299	
	5	239	1	320	Sergent- Chef
	6	260	2	337	
2	1	282	3	354	Adjudant
	2	304	4	380	
	3	326	1	392	
	4	348	2	409	
1	1	371	3	427	Adjudant-Chef
	2	394	4	444	
	3	417	1	466	
Except.	1	441	2	483	Major des services Pénitentiaires et de l'Education et de l'Education Surveillée
	2	465	3	500	
	3	489	4	518	
			Echelon unique	633	

Elève : 184

Stagiaire : 219

ARTICLE 3 : Les Contrôleurs de la Catégorie **B2** en service à la date du 1^{er} janvier 2016 bénéficient d'une bonification d'un (1) échelon en compensation de la différence d'indice à l'intégration à **B2 (indice 250) et B1 (indice 220)**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2016

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2016-4882/MJDH-SG DU 30 DECEMBRE 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES AU STAGE DES NOTAIRES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et le programme du concours d'accès au stage des notaires.

ARTICLE 2 : Le concours de recrutement des aspirants notaires prévu l'ordonnance N°2013-027/P-RM du 31 décembre 2016 portant statut des notaires fait l'objet d'une diffusion sous forme d'avis officiel d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué du ministre chargé de la justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux conditions précise le nombre de charges à pourvoir, de délai de dépôt des dossiers de candidature et les pièces devant appuyer la candidature.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un moi ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 4 : Le communiqué visé à l'article 3 peut être diffusé par voie de presse écrite, de radiodiffusion et par affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Un communiqué du ministre chargé de la justice fixe la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Les concours a lieu deux semaines au plus tôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 6 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction nationale de l'administration de la justice (ANAJ).

ARTICLE 7 : Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves sont notés de 0 à 20, chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après, la somme des points obtenus forme le total des points sur l'ensemble des épreuves. Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 7/20 aux épreuves écrites est éliminatoire.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- 1) Une composition rédigée en trois heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel : coefficient 2 ;
- 2) Une composition rédigée en quatre heures portant sur la procédure civile et les voies d'exécution : coefficient 4 ;
- 3) Une composition rédigée en trois heures portant sur la procédure pénale : coefficient 2 ;
- 4) Une composition rédigée en trois heures portant sur le droit civil coefficient 2.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales comprennent :

- 1) Une conversation orale de 15 minutes avec le jury, après une préparation d'une durée égale portant sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques politique, économique et culturels du monde actuel : coefficient 2 ;
- 2) Une interrogation orale de quinze (15) minutes, après une préparation d'une durée égale portant sur un sujet se rapportant au droit commercial : coefficient 2 ;
- 3) Une interrogation orale de quinze (15) minutes après une préparation d'une durée égale portant sur le sujet se rapportant au droit des sûretés : coefficient 2 ;

Sur proposition des examinateurs retenus, le choix de sujets est opéré par le Directeur National de l'Administration de la justice.

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ou son représentant ;

Membres :

- Le Directeur National des Affaires judiciaires et du Sceau ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Formation judiciaire ou son représentant ;
- Le Président de l'ordre des Notaires ou son représentant ;
- Deux Notaires choisis par l'Ordre des Notaires.

Les membres du jury sont nommés par la décision du Ministre de la justice. Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par décision du Ministre chargé de la justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

La Direction Nationale de l'Administration de la Justice en assure le secrétariat.

ARTICLE 11 : Le concours à lieu à Bamako, centre unique.

ARTICLE 12 : A l'issue des épreuves, le jury dresse par ordre de mérite la liste des candidats admissibles.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité sera accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de procédure civil et voies d'exécution et procédure pénale.

ARTICLE 13 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre de la Justice.

Le Ministre chargé de la Justice procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis. Il peut toutefois, soit ne pas pouvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être admis à l'Institut National de Formation Judiciaire **en cas où** des vacances viendraient à se produire

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré s'il n'a pas obtenu la moyenne de **10/20**

ARTICLE 14 : Les candidats admis au concours sont nommés Aspirants notaires par arrêté du ministre chargé de la justice avis de l'Ordre de notaires.

CHAPITRE III : PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 15 : Pur chacune des épreuves écrites, le programme est les suivant :

1) Epreuve portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel :

Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif.

2) Epreuve de procédure civile et voie d'exécution :

- La procédure devant les juridictions en matière civile ;
- La juridiction présidentielle ;
- Le jugement, les jugements avant dire-droit ;
- Les ordonnances de référé, les ordonnances sur requête ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- Les conditions générales d'exécution ;
- Le délai de grâce ;
- L'exécution provisoire ;
- Les voies de recours.

Dispositions particulières à certaines juridictions :

- La procédure devant la cour d'appel ;
- La procédure devant le tribunal du travail ;
- La procédure devant le tribunal administratif ;
- La procédure devant le tribunal de commerce ;
- La procédure ordinaire ;
- Le référé commercial ;
- Les ordonnances sur requête ;
- L'exécution forcée des jugements et actes ;
- Les biens insaisissables ;
- Le concours de la force publique ;
- Les personnes chargées de l'exécution ;
- Les opérations d'exécution ;
- Les saisies spécifiques ;
- Les saisies conservatoires ;
- La saisie-attribution ;
- La saisie et la cession de rémunération dues par employeur ;
- La saisie-vente ;
- L'appréhension de meubles ;
- Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres à moteurs ;
- La saisie des droits incorporels ;
- Les mesures d'expulsion ;
- De la saisie des fruits pendants par racines ou de la saisie bran ;
- De la saisie des rentes constituées sur particuliers ;
- La saisie revendication ;
- La réalisation de gage ;
- La saisie immobilière ;
- La contrainte par corps ;
- L'injonction de payer ;
- L'injonction de faire

3) Epreuve de procédure pénale :

- L'Action Publique et l'Action Civile ;
- La Police Judiciaire ;
- Le Ministère Public.

4) Epreuve de droit civil :

- Le droit des biens ;
- La personnalité juridique ;
- L'état et la capacité ;

- L'organisation et la protection des droits des incapables ;
- Le code des personnes et de la famille ;
- La théorie générale des obligations : la vente, le louage, le cautionnement, les privilèges et l'hypothèque ;
- La responsabilité du fait d'autrui ;
- La responsabilité du fait des choses et des animaux ;
- Les quasis contrats d'affaires, l'enrichissement sans cause ;
- La répétition de l'indu.

ARTICLE 16 : Le programme des épreuves orales est le suivant :

1) Epreuve portant sur des aspects sociaux-juridiques, économiques et culturels du monde actuel :

Cette épreuve n'a pas de programme limitatif.

2) Epreuve portant sur le droit commercial :

- Les actes de commerce ;
- Les commerçants ;
- Le fonds de commerce ;
- Le règlement judiciaire et la liquidation judiciaire.

3) Epreuve portant sur le droit des sûretés :

- Le cautionnement ;
- Les garanties et contre-garantie autonome ;
- Les sûretés réelles mobilières ;
- Les hypothèques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le ministre,

Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-2082/MEF-SG DU 15 JUI 2016 FIXANT
LES REGLES D'OUVERTURE, DE CLÔTURE ET DE
GESTION DES COMPTES BANCAIRES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics.

ARTICLE 2: Les comptables des organismes publics autres que l'État sont tenus de déposer leur disponibilité au Trésor Public, sauf dérogation expresse accordée par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 3 : Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un Compte Unique du Trésor Public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

ARTICLE 4 : Dans les localités du territoire national où il n'existe pas de représentation de la BCEAO, les fonds publics peuvent être déposés dans une banque commerciale et gérés selon une convention spécifique signée entre le Trésor et la banque commerciale.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 3, les fonds mobilisés dans le cadre de conventions avec les bailleurs de fonds peuvent être déposés dans une banque commerciale. La convention de financement rappellera cette dérogation et précisera les modalités de gestion du compte public, dans le respect de la réglementation nationale en vigueur.

ARTICLE 6: Les fonds publics des représentations de l'Etat à l'étranger peuvent être déposés dans des institutions financières étrangères après autorisation du ministre chargé des finances, dans le respect des dispositions en vigueur du pays hôte.

ARTICLE 7: Toute ouverture, toute clôture de compte public, au sein de la BCEAO ou d'une banque commerciale, respecte les dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE ET DE LA
CLÔTURE DES COMPTES BANCAIRES PUBLICS**

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le ministre chargé des finances est seul habilité à autoriser l'ouverture d'un compte bancaire public, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 9 : Toute ouverture d'un compte bancaire public est subordonnée à la transmission à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique des documents suivants, pour avis :

* une demande d'autorisation d'ouverture de compte bancaire dûment motivée, adressée au ministre chargé des finances;

* le libellé complet du compte à ouvrir;

* une copie de la convention de financement au cas où la demande est formulée dans le cadre des projets/programmes financés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;

* un document accréditif comprenant:

- les noms, prénoms et qualité de l'agent public habilité à réaliser des opérations sur le compte bancaire ;
- la nature des opérations que l'agent public est autorisé à réaliser sur le compte ;
- les spécimens de signature et les habilitations de l'agent autorisé, et, le cas échéant, les règles de délégation.

Ces documents sont soumis au ministre chargé des finances pour autorisation.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit à toute banque de procéder à l'ouverture de compte au nom d'une entité publique ou assimilée, sans autorisation préalable du ministre en chargé des finances.

Tout compte irrégulièrement ouvert ne peut faire l'objet ni de régularisation par le ministre chargé des finances, ni d'approvisionnement par les comptables du Trésor.

Toute banque qui procéderait à l'ouverture de compte au nom d'une entité publique en l'absence de l'autorisation prévue à l'article 8 ci-dessus sera tenue de procéder concomitamment à la clôture du compte irrégulièrement ouvert et au virement de son solde au compte courant du Trésor à la BCEAO.

ARTICLE 11: A l'extinction de l'objet de tout compte bancaire public, l'organisme public titulaire est tenu de demander sa clôture.

Une copie de la notification de clôture par la banque est transmise à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

ARTICLE 12 : Tout compte bancaire public non mouvementé au terme d'une période allant de douze mois à trente-six mois, fera l'objet d'un examen minutieux par les services de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Au terme de cet examen, une proposition sera émise quant au maintien ou la clôture dudit compte.

Un compte bancaire public non mouvementé pendant une période excédant trois ans est clôturé. Les fonds du compte bancaire public clôturé sont virés sur le compte du comptable assignataire ouvert à la BCEAO.

CHAPITRE III : DE LA GESTION D'UN COMPTE BANCAIRE PUBLIC

ARTICLE 13 : Seuls les comptables publics sont habilités à mouvementer les comptes bancaires publics. Tout agent autre qu'un comptable public mouvementant ces comptes sera considéré comme comptable de fait et encourra les mêmes obligations et responsabilités que le comptable public, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 14 : Les comptes bancaires publics sont gérés selon des conventions liant l'organisme bancaire et le Trésor. Ces conventions prévoient à minima les obligations suivantes:

- les banques commerciales exécutent les opérations des organismes publics et du Trésor dans le respect des règles d'échanges et de compensation de la BCEAO ;

- les banques commerciales communiquent quotidiennement les informations sur les mouvements et les soldes permettant à l'ACCT de suivre l'évolution de la trésorerie consolidée de l'État ;

- les banques commerciales communiquent, en fin de journée, aux comptables publics accrédités, un relevé détaillé des mouvements en débit et en crédit des comptes publics dont ils sont titulaires ;

- les banques commerciales communiquent aux comptables publics accrédités, au moins mensuellement, le solde des comptes publics ouverts dans leurs livres ;

- les banques commerciales facilitent, par l'intermédiaire notamment des nouvelles technologies de l'information, la consultation en temps réel de la situation des comptes bancaires publics au profit des personnes habilitées et de l'ACCT ;

- les banques commerciales informent sans délai le comptable public accrédité et l'ACCT de tout incident affectant la tenue du compte.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15: le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-2586/MEF-SG DU 07JUILLET 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°0704/
MEF-SG DU 05 AVRIL 2016, PORTANT
AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE A EMETTRE UN EMPRUNT
OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 05 avril 2016 ci-dessus visé sont modifiés ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 (Nouveau) : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique est autorisée à émettre, sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) un emprunt obligataire par appel public à l'épargne dénommé « Etat du Mali 6,20% 2016-2023 », pour un montant de 100 milliards de FCFA remboursable dans sept (07) ans dont un an de différé.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juillet 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-2690/MEF-SG DU 03 AOUT 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES
OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR
VOIE D'ADJUDICATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 35 milliards de F CFA et une maturité de 7 ans avec 3 ans de différé.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,20% l'an.

ARTICLE 5 : L'émission sera close le 18 août 2016 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 620 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres soit le 19 août 2017.

ARTICLE 7 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après trois (3) ans de différé.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 10 : L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 2016

**Le ministre
Dr Boubou CISSE**

MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

**ARRETE N°2016-2133/MME-SG DU 15 JUIIN 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES ANTENNES D'ACCUEIL,
D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR DE LA DELEGATION
GENERALE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Antennes d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Maliens de l'Extérieur de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Les Antennes d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Maliens de l'Extérieur de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du ministre des Maliens de l'Extérieur, sur proposition du Délégué Général des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 3 : Les Chefs d'Antennes d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Maliens de l'Extérieur de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur sont chargés, sous l'autorité du Délégué Général des Maliens de l'Extérieur, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités de l'Antenne.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4 : L'Antenne d'Accueil, d'Information et d'Orientation des Maliens de l'Extérieur de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur comprend :

- le Chef d'Antenne;
- les Chargés d'Accueil, d'Information et d'Orientation.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du Délégué Général des Maliens de l'Extérieur, les chefs d'Antennes sont chargés :

- de préparer les études techniques, les programmes concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités ;
- de procéder à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre ;
- de coordonner et contrôler les activités des chargés d'Accueil, d'Information et d'Orientation.

ARTICLE 6 : Les Chargés d'Accueil sont chargés :

- de fournir, à la demande des chefs d'Antennes, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action ;
- de produire des rapports mensuels sur l'état de retour des Maliens de l'Extérieur
- de procéder à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 7 : La coordination, le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la politique de gestion des Maliens de l'Extérieur est assuré par la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur en rapport avec les Missions Diplomatiques et Consulaires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2016

Le ministre
Dr Abdramane SYLLA

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

ARRETE N° 2016-2223/MEADD-SG-DU 20 JUN 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « INTENSIFIER LA RESILIENCE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES A TRAVERS UNE GESTION AGRICOLE ET PASTORALE INTEGREE DANS LA ZONE SAHELIENNE DANS LE CADRE DE L'APPROCHE GESTION DURABLE DES TERRES »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Environnement, un Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres ».

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres » a pour attributions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations stratégiques et politiques du projet ;
- de veiller à la cohérence d'ensemble tant des actions du projet entre elles que celles du projet avec les autres projets du secteur de l'environnement ;
- de veiller à effective de toutes les parties prenantes ;
- de s'assurer que les activités planifiées et mise en œuvres sont conformes aux orientations de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement ;
- d'examiner et d'approuver les plans annuels de travail et les budgets y afférents ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités et financiers ;
- d'approuver les rapports d'audit et d'évaluation externe ;
- de traiter des litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet « Intensifier la Résilience aux Changements Climatiques à travers une gestion agricole et pastorale intégrée dans la zone sahélienne dans le cadre de l'approche Gestion Durable des Terres » est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Vice-président : Le ministre chargé de l'Agriculture ou son Représentant.

Membres :

- un (01) représentant de la FAO ;
- un (01) représentant du ministère de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- un (01) représentant de la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales (DNPIA) ;
- un (01) représentant de Mali-Météo ;
- un (01) représentant de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- le Gouverneur de la région de Kayes ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Koulikoro ou son représentant ;

- le Gouverneur de la Région de Ségou ou son représentant ;

- le Préfet du Cercle de Kita ;
- le Préfet du Cercle de Banamba ;
- le Préfet du Cercle de Niono ;
- le Président du Conseil de Cercle de Kita ;
- le Président du Conseil de Cercle de Banamba ;
- le Président du Conseil de Cercle de Niono ;
- le Directeur de la CPS/SEEUDE.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2016

**Le Ministre,
Ousmane KONE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARRETE N°2016-1375/MES-SG DU 17 MAI 2016 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2009 - 1783/MESRS-SG DU 22 JUILLET 2009 PORTANT RECRUTEMENT ET NOMINATION D'ASSISTANTS A L'UNIVERSITE DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne **Monsieur Seïdina Aboubacar Samba DIAKITE, N°Mle 0132.692-L, Assistant :**

Au lieu de :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seydina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Lire :

NIVEAU DOCTORAT

ASSISTANT DE 3^{EME} CLASSE 3^{EME} ECHELON
(INDICE : 514)

Spécialité : Immulogie

- **Seïdina Aboubacar Samba DIAKITE 0132.692-L**
Né le 03/07/1980 à Koutiala

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2016

Le ministre,
Me Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET
DE LA COMMUNICATION**

ARRETE N°2016-3349/MENC-SG DU 20 SEPTEMBRE 2016 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N°2016-0752/MENC-SG DU 08 AVRIL 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0612/MENC-SG DU 25 MARS 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0265/P-RM DU 10 AVRIL 2015

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016 portant modification de l'Arrêté n°2016-0612/MENC-SG du 25 mars 2016 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 sus visé, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 18 (nouveau) : L'opérateur de télécommunications procède à la mise en réception simple des abonnés non encore identifiés figurant dans ses bases de données à compter du 09 avril 2016.

L'opérateur de télécommunications ou le fournisseur d'accès Internet procède à la résiliation systématique de tous les abonnés non identifiés à compter du 10 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'Arrêté n°2016-0752/MENC-SG du 08 avril 2016, sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2016

Le Ministre,
Mountaga TALL

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3190/MHU/MDRE-SG DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA RÉFORME DE L'ETAT,

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de gestion du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).

CHAPITRE II : DU COMITÉ D'ORIENTATION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 2 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) a pour mission d'orienter, de coordonner, de superviser et d'évaluer les actions du Projet.

A cet effet, il est chargé :

- de donner les orientations requises pour la bonne mise en œuvre du Projet;

- de faciliter la coordination des opérations du Projet;
- d'assurer la cohérence entre le Projet et d'autres programmes soutenus par le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers dans les Secteurs Développement Urbain et Décentralisation;
- de valider les évaluations annuelles et les convertir en allocations pour chaque Ville participante au Projet en appliquant la formule de répartition dans le respect des résultats de l'Evaluation de leur Performance;
- d'approuver les Plans de Travail Annuels élaborés par la Cellule de Coordination du Projet;
- d'approuver les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet;
- de susciter une contribution progressive du budget national à la mobilisation des dotations d'investissement aux Communes Urbaines sur la base de l'approche d'évaluation de performances affinée sous le Projet;
- de susciter l'institutionnalisation de ladite approche en lien avec le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT).

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) est composé comme suit :

- * Président : le ministre chargé de la Politique de la Ville;
- * Vice-président : le ministre chargé de la Décentralisation;
- * Membres :
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire;
- le ministre chargé de l'Habitat;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale;
- le ministre chargé de l'Assainissement;
- le ministre chargé des Infrastructures de Transport;
- le ministre chargé de l'Eau;
- le ministre chargé de la Culture;
- le ministre chargé des Finances;
- le ministre chargé de la Communication;
- le ministre chargé de la Santé;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali;
- le Représentant de la Société Civile;
- le Président du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) se réunit une fois par semestre et en cas de besoin sur convocation de son Président.

L'avis de réunion et les documents l'accompagnant devront parvenir aux membres dudit Comité au moins sept (7) jours avant la date retenue.

Les travaux du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) sont sanctionnés par des rapports circonstanciés soumis à l'attention du Premier ministre et des Partenaires techniques et financiers impliqués, au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables après chaque réunion.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali qui reste dépositaire des archives documentaires du Projet.

CHAPITRE III : DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 7 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) a pour mission de suivre l'exécution des recommandations du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM) et de superviser les activités de la Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM).

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à ce que les activités du Projet soient conformes au cadre global du Développement Urbain au Mali;
- de veiller aux synergies requises entre les programmes d'investissement, de communication et de renforcement de capacités appuyés par le Projet et ceux découlant des différentes politiques nationales qui sous-tendent ce dernier;
- d'examiner et de revoir tous les documents et rapports du Projet avant qu'ils ne soient soumis à l'avis du Comité d'Orientation du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CO-PACUM);
- de faire le suivi des Plans de Travail Annuels et des plans de passation de marchés afin de s'assurer de leur compatibilité avec les délais d'ensemble et de leur mise en œuvre en temps opportun.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) est composé comme suit :

* Président : le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Politique de la Ville;

* Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Décentralisation;

* Membres :

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Politique de la Ville;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Décentralisation;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de l'Assainissement;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de l'Eau;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé des Infrastructures de Transport;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé de la Culture;

- le Conseiller Technique Point focal du Ministère chargé des Finances;

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Politique de la Ville;

- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- le Directeur Général des Collectivités Territoriales;

- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;

- le Chef de la Cellule de Suivi de la Politique Nationale de la Ville;

- le Chef de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat;

- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali;

- le représentant de l'Ordre des Urbanistes du Mali;

- la représentante de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines du Mali;

- le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Les membres du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) sont nommés par décision du ministre chargé de la Politique de la Ville sur proposition expresse de leur structure respective de tutelle.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation du ministre chargé de la Politique de la Ville.

L'avis de réunion et les documents l'accompagnant devront parvenir aux membres dudit Comité au moins trois (3) jours ouvrables avant la date retenue.

Les travaux du Comité de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) sont sanctionnés par des rapports circonstanciés soumis à l'attention du ministre chargé de la Politique de la Ville, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après chaque réunion.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Comité Technique de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTS-PACUM) est assuré par le Coordinateur du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali qui reste dépositaire des archives documentaires du Projet.

CHAPITRE IV : DES COMITÉS TECHNIQUES RÉGIONAUX DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 13 : Il est créé auprès de chaque Gouverneur de Région et du District de Bamako un Comité Technique Régional de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) chargé :

- de suivre la mise en œuvre, par les villes participantes au Projet (VPP), des recommandations issues des missions de supervision;

- de faire remonter les feedbacks requis au niveau du Comité Technique de Suivi du Projet.

ARTICLE 14 : Les différents Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) sont composés comme suit :

* Président : le Gouverneur de Région ou du District de Bamako;

* Membres :

- Le Préfets de Cercle de la Commune participante au Projet;
- le Maire de la Commune participante au Projet;
- le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances;
- le Directeur Régional des Routes;
- le Directeur Régional des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux;
- le Directeur Régional de l'Energie;
- le Directeur Régional du Développement Social;
- le Directeur Régional du Contrôle Financier;
- le Directeur Régional du Budget;
- le Directeur Régional du Planification, de la Statistique, de l'Informatique et de l'Aménagement du Territoire;
- le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics;
- le Trésorier Payeur Régional;
- le Président du Conseil Régional de la Société Civile;
- la Présidente Régionale de la Coordination des Associations et Organisations Non Gouvernementales Féminines du Mali.

Le Secrétaire Général et les Chefs des Services techniques propres des Communes participantes assurent l'appui technique des différentes rencontres des Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet.

ARTICLE 15 : Les Comités Techniques Régionaux de Suivi du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CTRS-PACUM) se réunissent une fois par trimestre, avec un décalage d'un mois en amont des réunions du Comité Technique de Suivi au niveau central.

Le Président de chaque Comité Technique Régional de Suivi du Projet (CTRS-PACUM) transmet les comptes-rendus de réunion dudit Comité au Président du Comité Technique de Suivi du Projet (CTS-PACUM) au moins 15 jours avant les réunions dudit Comité.

CHAPITRE V : DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES DU MALI

ARTICLE 16 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM) est responsable de la coordination et de la mise en œuvre au quotidien du Projet, y compris le suivi global de la gestion financière, la passation des marchés, le suivi environnemental et social et les mesures de sauvegarde correspondantes ainsi que le suivi-évaluation du Projet.

A cet effet, elle est chargée :

- de consolider les Plans de Travail Annuel du Projet et de veiller à ce que les activités retenues soient menées en temps opportun;
- de veiller au suivi de toutes les recommandations et décisions du Comité d'Orientation et du Comité Technique de Suivi du Projet (CO-PACUM & CTS-PACUM);
- de veiller à la mise en place d'un programme pluriannuel de renforcement de capacités à mettre en œuvre sur la base de plans d'action annuels ;
- d'initier et signer avec des structures centrales ciblées, des conventions de partenariat en appui à la mise en œuvre du programme pluriannuel de renforcement de capacités;
- de veiller à ce que les opérations fiduciaires conduites dans le cadre du projet, y compris au niveau des conseils communaux, le soient dans le respect des normes requises;
- de veiller à ce que les mesures de sauvegarde sociale et environnementale soient mises en place et bien opérationnalisées;
- de veiller au transfert régulier, dans les trésoreries régionales, des ressources relatives aux dotations annuelles des communes ;
- de tenir des registres et comptes par rapport à ses transactions;
- de veiller à ce que les audits externes soient effectués en temps opportun;
- d'entreprendre des activités d'information et de communication pertinentes au Projet
- d'effectuer le suivi-évaluation du Projet et veiller à la mise en œuvre des mesures qui en découlent pour dynamiser la mise en œuvre du Projet;
- de veiller à ce que le Projet collabore avec d'autres initiatives et programmes initiés par le Gouvernement ou par les Collectivités des Villes participantes au Projet;

- de préparer les rapports périodiques requis sur l'exécution physique et financière des activités du projet;

- d'élaborer, en relation avec toutes les structures impliquées, le Rapport d'achèvement du Projet, au plus tard six (6) mois après sa date de clôture.

ARTICLE 17 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM), structure d'appui des Services Techniques impliqués dans la mise en œuvre des activités du Projet, est composée comme suit :

- un Coordinateur du Projet, Chef de la Cellule de Coordination;
- un Gestionnaire Financier;
- un Spécialiste en Passation des Marchés;
- un Responsable d'Appui Technique aux Communes;
- un Spécialiste en Suivi-évaluation;
- un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale;
- un Auditeur Interne;
- le Personnel d'appui (Comptable, Aide-comptable, Assistants de Direction, Chauffeurs, Coursier).

ARTICLE 18 : La Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (CC-PACUM) peut se faire appuyer par un service de Consultants pour toutes ses missions.

ARTICLE 19 : Le Coordinateur du Projet est nommé suivant un arrêté du ministre chargé de Politique de la Ville.

Son recrutement est fait suite à un appel à candidature ouvert et dans les conditions fixées par le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

L'arrêté de nomination du Coordinateur du Projet fixe ses missions spécifiques, sa rémunération, ses indemnités et tous avantages dus à ce titre.

ARTICLE 20 : Le Gestionnaire Financier, le Spécialiste en Passation des Marchés, le Responsable d'Appui Technique aux Communes, le Spécialiste en Suivi-évaluation, le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale et l'Auditeur Interne sont nommés suivant une décision du ministre chargé de Politique de la Ville qui fixe, pour chacun, ses missions spécifiques, sa rémunération, ses indemnités et tous avantages dus.

Leur recrutement est fait dans les mêmes conditions que celles du Coordinateur du Projet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité d'Orientation, du Comité Technique de Suivi, des Comités Régionaux de Suivi et de la Cellule de Coordination du Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali sont imputables aux fonds des Accords de financement des activités dudit Projet.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 02 septembre 2016

**Le ministre,
Ousmane KONE**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

**ARRETE N°2016-4545/MJCC-SG DU 15
DECEMBRE 2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
SPECIFIQUES DES CHARGES DE MISSION DU
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE
LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

ARTICLE 2 : Le cabinet du département de la Jeunesse et de la Construction citoyenne comprend trois (3) chargés de mission :

- le chargé des relations avec les partenaires sociaux ;
- le chargé des questions de genre et des relations avec les Institutions de la République ;
- le chargé de la Communication.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

SECTION 1 : Du chargé des relations avec les partenaires sociaux

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le chargé des relations avec les partenaires sociaux a pour attribution d'animer les relations du ministère avec les partenaires sociaux.

A cet effet, il est chargé :

- d'établir une bonne communication entre le cabinet et les partenaires sociaux ;

- d'assurer, pendant l'étude des dossiers, la consultation permanente des associations, des syndicats ou toutes autres associations en vue d'obtenir leur avis sur tout dossier relatif à l'objet de leur création ou au but qu'ils poursuivent ;

- de développer toute stratégie de partenariat avec la société civile particulièrement impliquée dans les activités menées dans le cadre des actions complétant ou appuyant la politique nationale en matière de développement de la jeunesse, de la citoyenneté et du civisme ;

- d'assister aux audiences à la demande du ministre ou du chef de cabinet et assurer le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent ;

- de rester à l'écoute de la population pour initier toute mesure tendant à améliorer les comportements citoyen et civique ;

- d'étudier et orienter tout dossier de demande d'appui de quelque nature que ce soit émanant des partenaires sociaux ;

- de veiller, en relation avec le chargé de la communication, à l'amélioration permanente de la communication du ministre avec partenaires sociaux.

SECTION 2 : du charge des questions de genre et des relations avec les institutions de la République

ARTICLE 4 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le chargé des questions de genre et des relations avec les Institutions de la République est chargé d'animer le Comité Genre du département et de promouvoir les relations avec les Institutions de la République.

A cet effet, il est chargé :

- de mettre en place un comité Genre du ministère conformément aux recommandations de la politique nationale genre ;

- de veiller à la prise en compte du Genre dans les politiques et programmes de développement du Département ;

- de susciter ou favoriser les consultations des élus ou des petits partis politiques sur les dossiers du département ;

- d'anticiper sur les événements ayant un impact politique sur la vie du département ;

- de veiller sur l'existence d'un environnement serein pour la mise en œuvre, dans les conditions optimales de réussite, de la politique nationale en matière de développement de la citoyenneté et de civisme ;

- d'assister aux audiences à la demande du ministre ou du chef de cabinet et assurer le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent.

SECTION 3 : DU CHARGE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 5 : Sous l'autorité du chef de cabinet, le chargé de la communication est chargé de la mise œuvre de la politique de communication du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

A cet effet, il est chargé :

- de préparer les éléments d'une bonne politique de communication ;

- de créer, le cas échéant, un cadre de concertation en relation avec l'ensemble des services du département de la Jeunesse et de la Construction citoyenne pour identifier et exploiter toute matière de communication ;

- de faire connaître au public, le département de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et veiller à l'amélioration constante de la communication entre le ministère et la presse ;

- d'assister aux audiences à la demande du ministre ou du chef de cabinet et assurer le suivi des engagements pris ou l'exécution des décisions qui en résultent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Une décision du ministre répartit les domaines de compétences entre les chargés de mission.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2016

Le ministre de la jeunesse et de la Construction
Amadou KOITA

ARRETE N°2016-4546/MJCC-SG DU 15 DECEMBRE 2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.

CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire général planifie, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du Département et veille à leur exécution correcte.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministre aux services ;
- la conduite, l'élaboration et l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du Département ;
- la conduite des relations avec le cabinet du Premier ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- l'exercice, par délégation du ministre, de la tutelle des organismes autonomes rattachés au Département ;
- la définition préalable de l'avis et des observations que doivent défendre les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;
- la désignation des représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- l'autorisation de participer aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;
- l'organisation des réunions liées à l'activité du Département, notamment les réunions de coordination des services ;
- le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et à l'application des politiques du Département ;
- le contrôle, avant la présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;
- la répartition du courrier et le contrôle de son traitement ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;
- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- l'information complète du ministre sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;

- la participation à la couverture des audiences à la demande du Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, son intérim est assuré par le conseiller technique le plus ancien au poste, et au besoin le plus gradé.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'assister le Secrétaire général, sous l'autorité duquel ils sont chargés des tâches suivantes :

- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi et évaluation des politiques du Département ;
 - l'étude et le suivi des dossiers techniques dont le ministre est saisi dans le domaine de leur compétence ;
 - l'instruction et le suivi de dossiers techniques du Département ;
 - la préparation et le contrôle des instructions ministérielles ;
 - l'analyse des documents de politique proposés par les services techniques ;
 - la préparation des dossiers relatifs aux réunions ministérielles, aux sessions des Conseils d'Administration, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
 - le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques ;
 - la représentation du Département aux réunions dont l'objet relève de leur compétence ;
 - la couverture des audiences du Ministre et du Secrétaire général à leur demande et dans le domaine de leur compétence ;
 - l'exécution de toutes autres tâches que le ministre ou le Secrétaire général leur confie.
- ARTICLE 5 :** Les Conseillers techniques du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne sont au nombre de cinq (5) :
- le Conseiller technique chargé de la jeunesse ;
 - le Conseiller technique chargé de la citoyenneté ;

- le Conseiller technique chargé des questions de santé de la reproduction et de coopération multilatérale ;

- le Conseiller technique chargé de genre et de coopération multilatérale ;

- le Conseiller technique chargé du volontariat et des questions juridiques.

ARTICLE 6 : Le Conseiller technique chargé de la jeunesse exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de jeunesse ;

- le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de jeunesse ;

- la prise en compte des jeunes dans les programmes et initiatives conçus et mis en œuvre par le Département ;

- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du secteur de la jeunesse ;

- le suivi de l'activité économique nationale et l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de jeunesse ;

- le suivi des activités des services en charge de la promotion de la jeunesse, notamment la Direction Nationale de la Jeunesse ;

- le suivi des activités des organisations de jeunesse ainsi que la promotion des activités socioéducatives et de loisir.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé de la jeunesse, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions de citoyenneté.

ARTICLE 7 : Le Conseiller technique chargé des questions de citoyenneté exerce les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale de citoyenneté ;

- la supervision des études concourant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la politique du Département dans le domaine de la citoyenneté ;

- la prise en compte de la question de citoyenneté dans les programmes et initiatives conçus et mis en œuvre par le département ;

- le suivi des dossiers relatifs à la question de citoyenneté ;

- le suivi des activités des services en charge de la promotion de la citoyenneté ;

- le suivi des activités des organisations de citoyenneté ainsi que la promotion de la culture de citoyenneté ;

- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du secteur de la citoyenneté ;

- le suivi de l'activité économique nationale et l'analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions de citoyenneté, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de la santé de la reproduction et de coopération multilatérale.

ARTICLES 8 : Le Conseiller technique chargé des questions de santé de la reproduction et de coopération multilatérale exercent les attributions ci-après :

- l'analyse des opportunités dans le domaine de la coopération multilatérale en matière de promotion de la jeunesse ;

- l'initiation des études économiques et statistiques sur l'environnement des questions de santé de la reproduction et le suivi de leur réalisation par les services techniques ;

- l'élaboration d'un répertoire des partenaires de la coopération multilatérale et son actualisation ainsi que le suivi des relations avec lesdits partenaires ;

- l'initiation des études économiques et statistiques sur l'environnement national en vue de la mise en place de projets, plans et programmes et le suivi de leur réalisation par les services techniques ;

- la prise en compte de l'approche Gestion Axée sur les Résultats (GAR) dans l'élaboration des documents de politiques et de programmes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions de santé de la reproduction et de la coopération multilatérale, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des questions de genre et de la coopération bilatérale.

ARTICLES 9 : Le Conseiller technique chargé des questions économiques et de la coopération bilatérale exercent les attributions ci-après :

- l'analyse des opportunités dans le domaine de la coopération bilatérale en matière de plein épanouissement de la jeunesse ;

- l'élaboration d'un répertoire des partenaires de la coopération bilatérale et son actualisation ainsi que le suivi des relations avec lesdits partenaires ;

- l'initiation des études économiques et statistiques sur l'environnement national en vue de la mise en place de projets, plans et programmes et le suivi de leur réalisation par les services techniques ;

- la prise en compte de l'approche Gestion axée sur les résultats (GAR) dans l'élaboration des documents de politiques et de programmes ;

- le suivi des programmes de développement et des revues budgétaires en rapport avec la Cellule de planification et de statistique et la Direction des finances et du matériel.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé des questions de genre et de coopération bilatérale, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé du volontariat et des questions juridiques.

ARTICLE 10 : Le Conseiller technique chargé du volontariat et des questions Juridiques exerce les attributions ci-après :

- l'analyse des dossiers du Département sous leurs aspects juridiques ;

- la préparation et le suivi du Programme de Travail Gouvernemental du département ;

- le contrôle de la conformité des projets de textes initiés par les services techniques du Département avec les dispositions législatives et réglementaires, leur finalisation avant toute procédure consultative et leur expédition au Secrétariat Général du Gouvernement ;

- la finalisation des projets de textes législatifs et réglementaires ;

- la vérification de la régularité des actes administratifs soumis à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;

- le suivi du transfert de compétences et des ressources en rapport avec la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration ;

- le suivi des activités des services en charge de la promotion du volontariat, notamment le Centre National de Promotion du Volontariat (CNPV) ;

- le suivi des activités du Service National des Jeunes (SNJ) ;

- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du secteur du volontariat et du Service National des Jeunes ;

- le suivi des réformes institutionnelles des structures du département en relation avec le Commissariat au développement institutionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller technique chargé du volontariat et des questions juridiques, son intérim est assuré par le Conseiller technique chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 11 : Une décision du ministre répartit les domaines de compétences entre les conseillers techniques.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2016

Le ministre,
Amadou KOITA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0096/G-DB en date du 04 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Valorisation des Arts et de la Culture au Mali», en abrégé (AVACM).

But : La valorisation des arts et de la culture au Mali, etc.

Siège Social : Badialan II, Rue Samba Ibrahim DIAWARA, Porte 1480.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril DEMBELE

Secrétaire général : Issa COULIBALY

Secrétaire administratif : Maki DIOP

Secrétaire à l'organisation : Mohamed Ag Mohamed

Trésorier général : Mamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Mamou DIARRA

Commissaire aux conflits : Oumar Youssouf MAÏGA

Suivant récépissé n°024/P-CD en date du 18 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Village de N'Tjibougou pour le Développement», en abrégé (ARN'Tji) BADENNYA-TON.

But : Contribuer aux actions de développement du village, promouvoir le partenariat avec les ONG et autres partenaires du développement, mobiliser les membres pour réaliser les actions de grandes envergures au village.

Siège Social : N'Tjibougou Cercle Dioïla.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiki DIARRA

Vice-président : Zoumana DIARRA

Secrétaire administratif: Bourama Donseye TOGOLA

Secrétaire administratif adjoint : Amadou DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Arouna DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youba TOGOLA

Secrétaire à l'information : Alou TOGOLA

Secrétaire à l'information adjoint : Moussa DIARRA

Secrétaire aux conflits : Noumoudjon TOGOLA

Secrétaire aux conflits adjoint : Arouna TOGOLA

Trésorier : Nouhoum TOGOLA

Trésorier adjoint : Abdramane TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Karim TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Lassina TOGOLA

Secrétaire au contrôle : Yacouba TOGOLA

Secrétaire au contrôle adjoint : Bourama Daba TOGOLA

Secrétaire aux sports : Oumar TOGOLA

Secrétaire aux sports adjoint : Bourama DIARRA

Secrétaire aux relations féminines : Adja SIDIBE

Secrétaire aux relations féminines adjoint : Kadidiatou FOMBA

Suivant numéro d'immatriculation n°R2017/D905/0049/A en date du 20 avril 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée des Femmes de la Filière Poisson de la Commune V du District et de Bamako, «SCOOPS-Femmes en Action».

But : Promouvoir les activités rurales du secteur privé regroupé dans un mouvement à but lucratif, apolitique et professionnel ; développer entre les membres des relations socioprofessionnelles basées sur le principe de la solidarité et l'entraide ; renforcer la promotion de la culture entrepreneuriale chez les femmes de la filière poisson de la commune V ; appuyer la circulation de l'information des biens et produits ; rechercher le meilleur prix aux producteurs ; protéger et gérer l'intérêt des membres ; participer à la sauvegarde de l'écosystème, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sana dite Wony TIEMINTA

Trésorière : Kankou DIARRA

Secrétaire administrative : Fatoumata SOW

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Badji MAÏNA

Membres :

- Aminata TEINTA

- Kadiatou COULIBALY

Suivant récépissé n°0152/G-DB en date du 21 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Etudiants et Stagiaires Maliens du Centre d'Etude des Sciences et Techniques de l'Information de Dakar», en abrégé (AMA-CESTI).

But : Faciliter, maintenir et développer entre tous ses membres des liens d'amitié, de solidarité et de confraternité, etc.

Siège Social : à la Maison de Presse.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alassane Souleymane

Vice-présidente : Mme Diénèba DEME

Secrétaire administratif : Souleymane Kenza SIDIBE

Trésorière : Mme Aminata LAH

Trésorier adjoint : Aliou DIAWAA

Secrétaire à l'organisation : Moussa CAMARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Idrissa FANE

Secrétaire à la communication : Youssouf TOURE

Commissaire aux comptes : Lassina OUATTARA

Suivant récépissé n°023/CY en date du 30 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Dioncoulané», en abrégé (AEERD).

But : Lutter contre l'analphabétisme ; développer le monde scolaire dans le cercle ; contribuer au développement socio-économique et culturel, etc.

Siège Social : Dioncoulané

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madi Baba NIMAGA

Vice-président : Madi Hawa SAMASSA

Secrétaire général : Gossy NIMAGA

Secrétaire général adjoint : Seydou DRAME

Secrétaire administratif : Moussa MAGASSA

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane NIMAGA

Trésorier général : Mahamadou SOUKOUNA

Trésorier général adjoint : Samba SOUKOUNA

Commissaire aux comptes : Moussa SOUKOUNA

Commissaire adjoint aux comptes : Mahamadou KANTE

Secrétaire aux conflits : Mahamadou KOUYATE

Secrétaire à l'organisation : Mamady NIMAGA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sékou TOURE

Secrétaire à l'information : Amara SOUKOUNA

Secrétaire adjoint à l'information : Sékou SOUKOUNA

Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Yamadou SOUKOUNA

Secrétaire adjoint au développement et aux relations extérieures : Bahadi SACKO

Secrétaire à la promotion féminine : Djita SACKO

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Kaïdia KOÏTA

Secrétaire au sport, art et culture : Madimaro SOUKOUNA

Secrétaire au sport, art et culture : Bakary TOURE

Contrôleur général : Demba DRAME

Contrôleur général adjoint : Aba SOUKOUNA

Commission pédagogique : Boukary SOUKOUNA

